PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter et modification des conditions de remise en état d'une carrière de matériaux alluvionnaires au profit de la société MIDI-PYRÉNÉES GRANULATS à MARTRES TOLOSANE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 autorisant la société Razel-Bec à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE pour une durée de 13 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au profit de la société Carrières du Sud-Ouest sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au profit de la société MIDI-PYRÉNÉES GRANULATS du 1er avril 2026 ;

Vu la demande datée du 3 mars 2026 par laquelle la société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé au 23, avenue de Larrieu 31103 TOULOUSE, sollicite une prolongation de l'autorisation d'exploiter et une modification des conditions de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2026 ;

Vu les avis favorables du maire de MARTRES-TOLOSANE et du propriétaire au projet de remise en état ;

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex
Tél 05 61 15 39 99
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, néanmoins, que la prolongation de l'autorisation environnementale consiste à augmenter la durée d'exploitation de deux années supplémentaires, et à modifier les conditions de remise en état du site,

Considérant que même si les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats pour formuler ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours par courriel du 12 août 2026 ;

Considérant la réponse de la société Midi-Pyrénées Granulats par courriel du 12 août, dans laquelle elle a formulé des observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er : La société Midi-Pyrénées Granulats, SIRET 560 800 468 00186, dont le siège est situé 23, avenue de Larrieu – 31103 Toulouse, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 9 septembre 2028, l'exploitation et la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013 est modifié comme suit.

Art. 3 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013 est remplacé par :

Article 1er : Autorisation

La société Midi-Pyrénées Granulats, SIRET 560 800 468 00186, dont le siège est situé 23, avenue de Larrieu – 31103 Toulouse, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de MARTRES-TOLOSANE aux parcelles cadastrées indiquées dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 9ha 43a 79ca.

COMMUNE	SECTION	ANCIEN NUMERO	ANCIENNE CONTENANCE CADASTRALE (m²)	ANCIENNE SURFACE AUTORISÉE (m²)	NOUVEAU NUMÉRO	NOUVELLE CONTENANCE CADASTRALE (m²)	NOUVELLE SURFACE AUTORISÉE (m²)
MARTRES-TOLOSANE	AI	64	4 768	0	688	11	11
		65	7 256	1108	690	808	808
		68	4 266	2042	696	2 049	2 049
		70	6 400	3450	700	3 402	3 402
		73	2 500	1368	702	1 333	1 333
		74	1 276	672	704	655	655
		580	13 499	9395	716	9 110	9 110
		582	2 835	1929	718	1 890	1 890
		77	2 461	1471	706	1 364	1 364
		78	1 176	728	708	700	700
		79	855	586	710	545	545
		80	2 838	1982	712	1 969	1 969
		81	1 098	1098	714	793	793
		66	11 319	4907	693	4 825	4 825
		67	18 440	9046	695	8 989	8 989
		69	2 702	1396	699	1 372	1 396
		71	6 626	6626	71	6 626	6 626
		137	860	860	137	860	860
		608	688	688	608	688	688
		123	3 150	3150	n.c.	n.c.	3 150
		126p	1 672	611	n.c.	n.c.	611
		129	1 004	1004	n.c.	n.c.	1 004
		130	2 311	2311	n.c.	n.c.	2 311
		131	8 180	8180	n.c.	n.c.	8 180
		132	1 442	1442	n.c.	n.c.	1 442
		133	987	987	n.c.	n.c.	987
		134	2 573	2573	n.c.	n.c.	2 573

		135	1 030	1030	n.c.	n.c.	1 030
		136	889	889	n.c.	n.c.	889
	AI	138	2 023	2023	n.c.	n.c.	2 023
		139	1 425	1425	n.c.	n.c.	1 425
		140	2 195	2195	n.c.	n.c.	2 195
		141	1 095	1095	n.c.	n.c.	1 095
		142	5 784	5784	n.c.	n.c.	5 784
		572	291	291	n.c.	n.c.	291
		574	332	332	n.c.	n.c.	332
		576	1 317	1317	n.c.	n.c.	1 317
		578	2 994	2994	n.c.	n.c.	2 994
		584	688	688	n.c.	n.c.	688
MARTRES-TOLOSANE		586	480	480	n.c.	n.c.	480
		588	861	861	n.c.	n.c.	861
		590	599	599	n.c.	n.c.	599
		592	486	486	n.c.	n.c.	486
		594	57	57	n.c.	n.c.	57
		596	215	215	n.c.	n.c.	215
		598	508	508	n.c.	n.c.	508
		600	928	928	n.c.	n.c.	928
		602	192	192	n.c.	n.c.	192
		604	383	383	n.c.	n.c.	383
		606	1 347	1347	n.c.	n.c.	1 347
TOTAL			**139 301**	**95 729**			**94 379**

**p : parcelle partiellement concernée*

Art. 4 : Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013 est remplacé par :

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de quinze ans au total à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de fortage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5 : L'article 16-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013 est remplacé par :

La remise en état est coordonnée à l'extraction en ce qui concerne le façonnage des berges, le remblaiement de certaines zones. Une plantation d'arbres et d'arbustes est réalisée dès la première année d'exploitation.

La remise en état doit être achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation. Le plan de la remise en état est défini en annexe IV.

En fin d'exploitation, le site de la carrière se présentera de la façon suivante,

conformément au projet initial, compte tenu des ajustements présentés dans la demande de modification des conditions de remise en état du 3 mars 2026 :

- Subsistance d'un plan d'eau au pourtour adouci et végétalisé, sur une surface d'environ 4ha ;

- Des berges talutées dans les graves en place en aval hydrogéologique avec des pentes de 1H/1V environ ou dans les remblais en amont avec des pentes de 3H/2V ;

- Un raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;

- Une haie sera plantée, dès la première année, en limite de la voie communale (VC 12) au Sud qui sera constituée d'arbres et d'arbustes de petite taille aux essences sauvages et locales ;

- Des bosquets seront créés tout autour du plan d'eau ;

- Une répartition eau libre – végétation aquatique avec 60 % d'eau libre pour 40 % de végétation aquatique (25 % de roselière – typhaie et 15 % saulaie – typhaie).

L'usage final du site, après remise en état, comprend une zone agricole située à l'ouest sur une emprise foncière d'environ 1,2 ha et pour le reste, une zone naturelle d'environ 8,3ha dont un plan d'eau d'une superficie d'environ 4 ha.

Ces types d'usages répondent respectivement au 5° et 7° de l'article D. 556-1A du code de l'environnement ainsi rédigés :

> 5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;
>
> 7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes.

Art. 6 : L'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013 est remplacé par l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 7 : L'article 28-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013 est complété par :

Le montant des garanties financières pour la période de prolongation du 9 septembre 2026 au 9 septembre 2028 est fixé à **243 140** €.

L'indice TP01 retenu pour le calcul des garanties financières est celui d'octobre 2025 (130,8) avec le montant de la TVA à 20 %.

Art. 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien **www.telerecours.fr**, dans les cas et conditions prévus à l'article R. 414-6 du code de la justice administrative.

Art. 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en la mairie de MARTRES-TOLOSANE. Elle peut y être consultée par tout intéressé.
Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de MARTRES-TOLOSANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Toulouse, le 10 SEP. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

ANNEXE I



Figure 12. Plan de principe de remise en état modifié (QGIS, LAFARGE)